



D3S exerçant des missions de DH. A travail égal, salaire égal !

Fait exceptionnel : lors de la CAP des DH qui a fait un mauvais sort aux demandes de détachement des D3S, deux représentants de l'IGAS ont déclaré "partager l'analyse du CH-FO" et ont préconisé la fusion des deux corps. Cela a validé le fait que l'opposition aux demandes des collègues relevait clairement d'une logique de corporatisme.

La loi "mobilité et parcours professionnels" du 3 août 2009 : vers un droit public du travail

- Tous les corps et cadres d'emploi sont désormais accessibles par la voie du **détachement ou de l'intégration directe**, quelles que soient les dispositions des statuts particuliers,
- Cependant, le détachement ou l'intégration directe ne peuvent intervenir que dans un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau **comparable au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions**,
- Les corps de **DH et de D3S ont été reconnus comme "comparables"**,
- Nombre de D3S exercent des missions de DH suite à des publications de postes infructueuses,

- Cette situation a déjà été régularisée pour **11 D3S** par un détachement comme le prévoit la loi.

La logique corporatiste

- Dans sa lettre d'information du 30 mars, le SMPS déclare que les demandes rejetées n'ont concerné qu'un D3S, ce qui est faux : il y en a avait plusieurs,
- Concernant le cas du D3S qu'il évoque, le SMPS vous écrit : "la requalification du poste de D3S en poste de DH interroge. Si le poste est réellement un poste de DH, il aurait dû dès l'origine être proposé dans ce corps. Les DH auraient dû y postuler quand il était vacant."
- **Cela est faux, jugez par vous mêmes :**
 - Le D3S visé occupe un poste de DA chargé des services économiques dans un centre hospitalier depuis 2008,
 - Son poste était auparavant un poste de DH et, **après publication infructueuse chez les DH**, il a été pourvu par un D3S,
 - Si le collègue occupe aujourd'hui un poste de DH en étant D3S, c'est donc bien **après publication infructueuse chez les DH**.

Les revendications du CH-FO

Mise en place de procédures par le CNG dans les deux cas pouvant se présenter :

- **Cas des D3S qui exercent déjà des missions de DH :**
 - Publication des postes à la demande des chefs d'établissement,
 - Nomination DH par détachement ou intégration directe.

➤ **Cas des D3S qui souhaitent postuler sur un poste de DH :**

- Examen de la candidature par le comité de sélection,
- Inscription éventuelle du D3S dans la "short list",
- Choix du chef d'établissement,
- Nomination par détachement ou intégration directe si la candidature du D3S est retenue.

Le CH-FO défend les valeurs de respect, de raison et d'intérêt général.